

Réponse du Comité d'agglomération

Motion relative à l'introduction de la gestion des installations sportives d'importance comme nouvelle tâche de l'Agglomération de Fribourg

Mot_Leg2016-2021_2018_011

Auteur : François Grangier (Villars-sur-Glâne)

Co-signataires : Marc'Aurelio Andina (Villars-sur-Glâne), Pierre-Emmanuel Carrel (Villars-sur-Glâne), Gérald Collaud (Fribourg), Oliver Collaud (Fribourg), Sébastien Dorthe (Matran), Liliane Galley (Fribourg), Dimitri Küttel (Villars-sur-Glâne), Loris Schnarrenberger (Villars-sur-Glâne), Philippe Vorlet (Fribourg), Eleonora Schneuwly-Aschwanden (Fribourg)

Dans sa séance du 13 septembre 2018, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* a préavisé défavorablement la transmission de la motion *Leg2016-2021_2018_011 relative à l'introduction de la gestion des installations sportives d'importance comme nouvelle tâche de l'Agglomération de Fribourg (ci-après motion n° 11)*. Les arguments du *Comité* ont été exposés, par écrit et par oral, lors de la séance du *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)* du 11 octobre 2018. Lors de cette assemblée, le *Conseil* a décidé de ne pas suivre le préavis du *Comité* et a accepté, à la majorité, la transmission de la *motion n° 11*.

La *motion n° 11* déposée demande au *Comité* de mettre en œuvre une modification des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)* afin d'y intégrer la gestion des infrastructures sportives d'importance régionale (notamment au niveau de la planification, de la construction et de l'exploitation) en tant que nouvelle tâche déléguée au sens de l'article 3 des *Statuts*.

Dans le cadre de la formulation de la présente réponse, le *Comité* appuie son argumentation sur différentes sources, dont une étude de base sur la centralisation des installations sportives d'importance régionale mandatée par l'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* auprès de la *Haute école de gestion de Fribourg (ci-après HEG-FR)*.

Nouveau contexte institutionnel

En préambule de sa réponse et avant d'analyser en détail les implications d'une gestion régionale des installations sportives, le *Comité* souhaite rappeler le contexte légal actuel, élément déterminant pour l'appréciation de la *motion n° 11*.

En date du 21 août 2020, le Grand Conseil du canton de Fribourg a adopté la nouvelle *loi cantonale sur les agglomérations (RSF 140.2) (ci-après LAgg)*, qui remplace celle du 19 septembre 1995. Afin d'assurer la coordination entre ces deux lois, en particulier en ce qui concerne la période transitoire, le *Conseil d'État du canton de Fribourg (ci-après Conseil d'État)* a adopté en date du 9 décembre 2020 l'Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)).

Au vu de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation et sous réserve de l'aboutissement d'un recours déposé par six communes, la forme institutionnelle actuelle de *l'Agglomération* devra être revue via l'adoption de nouveaux statuts dans un délai de deux ans dès la fixation d'un nouveau périmètre de référence par le *Conseil d'État*. Selon un avis de droit récemment demandé par le *Comité*, tant que la forme juridique de *l'Agglomération* n'aura pas été mise en conformité avec la *LAgg*, l'institution peut poursuivre son fonctionnement mais la possibilité de modifier ses *Statuts* est fortement limitée.

Définition, typologie et recensement

Afin de cerner la problématique soulevée par la *motion n° 11*, il est nécessaire de pouvoir définir ce que l'on entend par installations sportives d'importance régionale. Dans ce sens, plusieurs critères peuvent être utilisés afin de séparer ce qui relève d'une gestion locale de ce qui doit être pris en charge à un niveau supra-communal. Les critères suivants peuvent notamment être cités :

- la fréquentation : définition d'un seuil d'usagers n'habitant pas la commune qui accueille l'installation ;
- la dimension : respect de caractéristiques permettant la pratique sportive de haut niveau (par exemple conformité à des normes édictées par les fédérations sportives, capacité d'accueil du public, etc.) ;
- la destination : identification d'équipements spécialisés et rares (par exemple base de voile, salle de combat, club hippique, etc.).

Dans le cadre de réflexions préliminaires, le *Comité* a consolidé politiquement une liste préalable des typologies d'installations sportives qui, de son point de vue, présentent une importance régionale.

Les objets retenus dans la liste se caractérisent par la couverture de besoins qui dépassent les frontières communales. De plus, les infrastructures listées se distinguent par des coûts de réalisation et d'entretien importants à la charge totale ou partielle des autorités publiques. Les typologies d'installations sportives d'importance régionale arrêtées par le *Comité* en vue du traitement de la *motion n° 11* sont les suivantes :

- salles de sport triples,
- piscines (extérieures et couvertes),
- patinoires (extérieures et couvertes),
- stades (avec tribunes et/ou pistes d'athlétisme en anneaux),
- halles couvertes de skater-hockey,
- terrains de rugby/football américain,
- bases nautiques.

Cette liste typologique est à concevoir comme non-exhaustive et non-définitive. Le cas échéant, celle-ci pourra être affinée dans le cadre de la mise en œuvre d'un processus de régionalisation de la gestion des installations sportives.

Situation actuelle

La base de données et le système d'information géographique en ligne relatifs à l'*Inventaire des installations sportives* réalisées en 2018 par l'État de Fribourg et la *HEG-FR* permettent un recensement non-exhaustif de ces différents types d'installations au sein du territoire des communes fribourgeoises.

Le parc des installations sportives d'importance régionale accueilli par les *communes membres de l'Agglomération de Fribourg (ci-après communes membres)* reflète en grande partie les polarités structurantes du territoire avec une concentration de la majorité des équipements sur les communes de Fribourg et de Düdingen. Les communes de couronne accueillent quant à elles principalement des installations-relais ponctuelles (essentiellement des salles de sport triples). Le parc des installations sportives d'importance régionale de l'*Agglomération* apparaît comme étant globalement vétuste, avec une majorité d'équipements existants recensés dont la construction date d'avant les années 1990. Des propriétaires privés, souvent organisés en sociétés anonymes, détiennent également plusieurs installations du parc venant ainsi complexifier le système d'acteurs directement impliqués dans la gestion des installations sportives d'importance régionale (composé prioritairement par les communes et l'État de Fribourg, voire les sociétés et fédérations sportives).

Du point de vue de leur usage, les installations sportives d'importance régionale se caractérisent par des flux complexes de populations, qui dépassent largement le périmètre des communes d'accueil, mais également le périmètre institutionnel actuel de l'*agglomération fribourgeoise*. La problématique du périmètre de gouvernance se retrouve également au niveau des structures de coopération déjà en place entre les communes, notamment pour les besoins scolaires, qui couvrent un territoire plus vaste que celui de l'*Agglomération*.

Concernant la situation actuelle, le *Comité* tient également à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont en voie de planification et/ou de réalisation au sein de différentes *communes membres*, notamment en matière de nouveaux centres aquatiques. Ces nouveaux projets permettront de répondre à des besoins manifestes en matière d'infrastructures et de renforcer l'offre actuelle en matière d'installations sportives d'importance régionale.

Appréciation préalable de l'option de régionalisation par le Comité

En partageant les préoccupations des signataires de la *motion n° 11*, le *Comité* reconnaît l'importance de mener une réflexion approfondie et sérieuse sur les besoins d'évolution du système de gestion des installations sportives dans *l'agglomération fribourgeoise* et de rendre la gouvernance du sport au sein du centre cantonal plus agile, performante, économiquement viable et proche des différents besoins des usagers.

En vertu du principe de subsidiarité, il est opportun, voire nécessaire, de définir l'échelle territoriale la plus adaptée pour engager une action en cohérence avec les bénéficiaires de celle-ci. Il est également nécessaire d'identifier les tâches qui peuvent être transférées en augmentant l'efficacité et la rationalité du processus de gestion.

Au regard de plusieurs aspects pouvant découler d'une gestion centralisée des installations sportives (possibilité de générer des économies d'échelle, internalisation des effets de débordement, amélioration quantitative et qualitative de l'offre, etc.), la régionalisation des équipements constitue – sur la base de la littérature et d'études de cas - une stratégie pertinente du point de vue théorique.

Que ce soit en termes d'équipements, qui ont de fait une vocation régionale, ou de flux de pratiquants, maintenir un périmètre de gouvernance unique et à l'échelle communale semble poser des freins à la bonne gestion des équipements sportifs. Cette position semble d'autant plus se confirmer au regard du coût de financement élevé des installations sportives, tant en ce qui concerne les investissements que le fonctionnement de celles-ci. Un processus de gestion régionale aurait en effet pour corollaire de permettre une mutualisation des coûts de services publics actuellement essentiellement à la charge des communes centrales.

Sur la base de cette première appréciation générale et théorique de la problématique soulevée par les motionnaires, le *Comité* discute, dans la suite de cette réponse, des modalités de mise en œuvre d'une régionalisation des installations sportives d'importance régionale adaptée au contexte spécifique de *l'Agglomération*.

Modèle organisationnel

La régionalisation des installations sportives peut se traduire en plusieurs modèles organisationnels distincts. L'étude de base conduite par la *HEG-FR* oppose un modèle de centralisation régionale « total » (centralisation de l'ensemble des tâches afférentes à la gestion des installations sportives) à un modèle de centralisation « partielle ». Selon la *HEG-FR*, c'est le besoin spécifique en personnel propre à une tâche donnée qui est le critère organisationnel déterminant (différenciation entre tâches qui nécessitent du personnel de manière quotidienne ou fréquente et tâches qui nécessitent du personnel de manière ponctuelle ou irrégulière).

D'autres sources citent des modèles dans lesquels le critère organisationnel déterminant est la nature des tâches. Ces modèles décrivent une centralisation régionale des tâches, qui répondent à une logique de projet (notamment les tâches de conception et de réalisation d'un ouvrage), et une attribution à l'échelon communal des tâches afférentes au fonctionnement des installations.

Les motionnaires proposent l'adoption d'un modèle de centralisation régionale « totale » et demandent à ce que *l'Agglomération* puisse assumer à la fois des tâches de planification, de construction et d'exploitation.

Afin de redéfinir et de redistribuer la compétence de gestion des installations sportives, le *Comité* juge avant tout nécessaire de mettre en place une subsidiarité intelligente, ajustée aux besoins des communes et s'appuyant le plus possible sur des mécanismes de collaboration régionale ayant déjà fait leur preuve. Dans ce sens, le *Comité* estime important de définir une ligne de partage claire et réfléchie entre les domaines d'action qui présentent une réelle plus-value à être transférés à l'échelon régional et les tâches qui peuvent continuer à être exécutées de manière efficiente à l'échelon communal. Par ailleurs, le *Comité* tient à rappeler qu'une régionalisation des compétences « construction » et « exploitation » constituerait un changement de paradigme majeur dans le fonctionnement de

l'*Agglomération*, dont les activités actuelles sont plutôt centrées sur les tâches de planification et de subventionnement.

Le choix d'un modèle organisationnel approprié et partagé par l'ensemble des acteurs concernés est un prérequis indispensable pour pouvoir définir et statuer sur les structures à mettre en place. Ces structures sont nécessaires pour assurer, à terme, une gestion centralisée des installations sportives.

Rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement

Une gestion centralisée à l'échelle régionale des installations sportives peut contribuer à améliorer la gouvernance du sport ainsi qu'à renforcer de manière significative la qualité de l'offre infrastructurelle au sein de l'*Agglomération*. Toutefois, la perspective d'une rationalisation des coûts d'investissement et de fonctionnement à la charge des *communes membres* doit également constituer un objectif d'importance dans le cadre d'un processus de centralisation.

Dans ce sens, le *Comité* estime qu'une centralisation à l'échelle régionale des missions de planification et de subventionnement des installations sportives peut amener à une répartition plus équitable des coûts actuellement à la charge des *communes membres*, voire à une réduction de ces derniers. Cet objectif pourrait notamment être atteint par la rationalisation des décisions d'implantation et des principes de gestion/utilisation des installations ainsi que par la mise en place d'un système solidaire d'octroi de subventions destinées à couvrir des coûts d'investissement de projets d'intérêt régional.

Une régionalisation de la gestion des installations sportives pourrait également générer des économies d'échelle plus ou moins importantes, notamment par une centralisation opérationnelle et financière des tâches liées à l'exploitation. Dans ce sens, via l'étude mandatée par le *Comité*, la *HEG-FR* a essayé de quantifier ces économies d'échelle à partir d'une analyse des charges et produits pour les installations sportives d'importance régionale de l'*Agglomération*. Si la problématique des nouvelles infrastructures peut être appréhendée de manière relativement aisée, les implications financières afférentes aux installations existantes sont apparues difficiles à cerner.

L'étude de base conduite par la *HEG-FR* a permis de définir une méthodologie d'analyse des charges et produits. Toutefois, cette analyse comptable n'a pas abouti aux résultats escomptés à cause d'une série de problèmes rencontrés par les mandataires lors de la phase de récolte de données entreprise auprès des communes (données manquantes, données incomplètes, données à granularité inadéquate par rapport aux besoins de l'étude, etc.). Afin de pouvoir produire une telle analyse comptable, des moyens supplémentaires à la fois humains et financiers devraient être mobilisés au sein de l'*Agglomération*, mais surtout au niveau des communes.

Faute de disposer d'une analyse comptable fiable détaillant les coûts des installations sportives d'importance régionale existantes, le *Comité* retient qu'il n'est pas judicieux aujourd'hui de se prononcer en faveur d'une reprise par l'*Agglomération* de la compétence communale de l'exploitation des installations sportives d'importance régionale. Cette appréciation du *Comité* découle également du fait que l'exploitation d'infrastructures s'écarte des compétences métiers actuellement exercées par l'*Agglomération* et, dans ce sens, nécessiterait la mobilisation de nouvelles ressources humaines et financières importantes au sein de l'institution.

Par ailleurs, les économies d'échelle générées par une régionalisation des tâches d'exploitation peuvent varier en fonction du type et des spécificités de fonctionnement d'une installation donnée. Le *Comité* estime donc qu'il ne serait de toute manière pas opportun d'opter pour une centralisation des compétences d'exploitation pour l'ensemble des installations d'importance régionale.

Positionnement et propositions du Comité

De manière générale et sur la base de ce qui précède, le *Comité* retient que le transfert de compétences inhérentes à la gestion des installations sportives à une instance régionale représente une opportunité pour améliorer l'offre infrastructurelle et la gouvernance du sport au sein de l'*agglomération fribourgeoise*.

Toutefois, afin que ce transfert de compétences puisse être mis en œuvre de manière maîtrisée, efficiente et en générant une réelle plus-value pour l'ensemble des acteurs concernés (communes, organes régionaux, bénéficiaires des installations, etc.), le *Comité* propose une régionalisation de la gestion des installations sportives uniquement sous l'angle de la planification et du subventionnement. Cette régionalisation partielle et non totale des tâches s'inscrirait dans des mécanismes de coopération et de gouvernance régionale déjà bien ancrés dans d'autres domaines d'action de l'*Agglomération*, tels

que l'aménagement des infrastructures de transport. Le modèle organisationnel proposé permettrait ainsi de valoriser l'expertise et le *know-how* existants de l'*Agglomération* et de maintenir, à l'échelon communal, les compétences de construction et d'exploitation pour lesquelles aucun mécanisme de collaboration régionale n'est à ce jour en place. Par ailleurs, le *Comité* précise que la modalité organisationnelle préconisée n'empêche pas, dans le futur et en cas de besoin avéré, de renforcer ultérieurement la collaboration régionale dans le domaine de la gestion des installations sportives en faisant évoluer ultérieurement la ligne de partage des compétences entre instances concernées. L'annexe 1 à la présente réponse illustre, à titre indicatif, la modification des *Statuts* qui permettrait de concrétiser le modèle organisationnel proposé par le *Comité*.

Le *Comité* insiste également sur le fait qu'une régionalisation de la gestion des installations sportives ne se met pas uniquement en œuvre par un simple transfert de compétences. Un transfert de compétences doit avant tout être au service d'une vision stratégique claire permettant de déployer des actions dépassant les limites communales et permettant une amélioration notable de l'offre régionale en matière d'installations sportives. Dans ce sens, le *Comité* préconise l'établissement d'une *Conception des installations sportives régionale* (ci-après *CISRE*), avant la mise en œuvre d'une régionalisation des compétences en matière de gestion des installations sportives.

La *CISRE* pourrait être établie en transposant, à l'échelle régionale, le processus décrit par le Service fédéral des installations sportives en matière d'élaboration de conceptions des installations sportives communales. L'établissement d'un tel document (voir l'annexe 2 à la présente réponse pour plus de détails) permettrait de poser les bases d'une véritable stratégie régionale pour la planification et le subventionnement des installations sportives. En précisant la liste des typologies d'installations sportives à retenir, la stratégie de planification et de subventionnement ainsi que les actions à mener à l'échelle régionale, la *CISRE* permettrait également de définir les structures organisationnelles nécessaires (en termes d'infrastructure et de personnel) et de chiffrer de manière précise les coûts de mise en place et de fonctionnement de celles-ci.

Une *CISRE*, tout comme la mise en œuvre d'une régionalisation des compétences en matière de gestion des installations sportives qui s'en suit, doit se calquer sur un périmètre adéquat. Dans ce sens, le *Comité* relève que dans le cadre de la *LAgg*, la fixation par le Conseil d'État d'un nouveau périmètre de référence plus large du périmètre actuel de l'*Agglomération* est en cours et ne sera finalisée qu'en fin d'année prochaine. Ce nouveau périmètre pourrait permettre d'aborder la problématique de la gestion des installations sportives d'importance régionale à une échelle plus pertinente et appropriée. Il est toutefois trop tôt pour l'affirmer et l'entrée en vigueur de la *LAgg* fait encore l'objet d'une procédure de recours devant le Tribunal fédéral. Dans ce sens, le *Comité* est d'avis qu'il est nécessaire de temporiser et de connaître les tenants et les aboutissants de la mise en œuvre de la *LAgg* avant d'établir une *CISRE* et de concrétiser le processus de régionalisation des installations sportives.

Le *Comité* observe par ailleurs que l'échelle des districts pourrait également se révéler pertinente et appropriée pour répondre aux besoins régionaux en matière d'installations sportives. Ainsi, le *Comité* retient nécessaire d'entreprendre un débat de fond sur l'échelon le plus adapté pour accueillir le transfert des compétences de la gestion régionale des installations sportives. Le *Comité* souligne que cette discussion doit se faire avec les préfectures des districts de la Sarine et de la Singine, la future Association régionale Sarine (ARS) ainsi que l'association de communes Region Sense, une fois que le *Conseil d'Etat* aura fixé le nouveau périmètre de l'*Agglomération*. Ce processus permettra de déterminer de manière consensuelle et partagée avec l'ensemble des instances concernées les bases de la nouvelle politique régionale de planification et de subventionnement des installations sportives.

Une mise en veille du processus de régionalisation s'impose également sous l'angle juridique. En effet, au vu des évolutions institutionnelles en cours et sur la base de l'avis de droit déjà mentionné, le *Comité* retient qu'un transfert à l'*Agglomération* d'une nouvelle tâche importante telle que l'introduction d'une mission supplémentaire en lien avec les installations sportives n'est dans le contexte actuel ni possible, ni opportune. Il propose ainsi de renoncer à une modification des *Statuts* et d'examiner l'introduction de nouvelles tâches en matière d'installations sportives au niveau régional une fois le contexte institutionnel clarifié, notamment sous l'angle des périmètres.

Conclusion

De manière générale, le *Comité* partage les préoccupations et l'argumentaire des motionnaires qui appellent à la mise en œuvre d'un principe de gestion régionale des installations sportives.

Après analyse approfondie de la problématique, le *Comité* a esquissé via la présente réponse des propositions permettant d'encadrer de manière judicieuse la mise en place d'une gestion régionale des installations sportives, notamment sous l'angle d'une centralisation des compétences de planification et de subventionnement et sur la base d'une stratégie *CISRE*.

Toutefois, dans le contexte actuel d'évolution du cadre légal, caractérisé par l'entrée en vigueur contestée de la nouvelle *LAgg*, le *Comité* retient nécessaire de temporiser le processus de mise en place d'une gestion régionale des installations sportives.

Une fois connus les tenants et les aboutissants de la mise en œuvre de la *LAgg*, un débat de fond sur l'échelon le plus adapté pour gérer les installations sportives au niveau régional pourra être conduit en connaissance de cause par les instances politiques concernées.

Si le nouveau périmètre de l'*Agglomération* devait être considéré comme le territoire le plus approprié pour une gestion régionale des installations sportives, l'adaptation statutaire requise pourra se faire dans le cadre de la mise en conformité à la *LAgg* de la forme juridique de l'*Agglomération*, en se basant sur les propositions du *Comité* formulées dans l'annexe 1.

Sur la base de toute ce qui précède, le *Comité* retient avoir répondu à la demande des motionnaires.

La présente motion est ainsi liquidée.

Fribourg, le 21 octobre 2021

Glossaire

Toutes les abréviations sont en italique dans le document

Abréviation	Définition
Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
agglomération fribourgeoise	agglomération fribourgeoise (territoire)
CISRE	Conception des installations sportives régionale
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Conseil d'État	Conseil d'État du canton de Fribourg
Grand Conseil	Grand Conseil du canton de Fribourg
HEG-FR	Haute école de gestion de Fribourg
LAgg	loi sur les agglomérations de l'Etat de Fribourg (RSF 140.2)
motion n° 11	motion Leg2016-2021_2018_011 relative à l'introduction de la gestion des installations sportives d'importance comme nouvelle tâche de l'Agglomération de Fribourg
Ordonnance RSF 140.21	Ordonnance coordonnant le passage de l'ancienne à la nouvelle loi sur les agglomérations (RSF 140.21)
Region Sense	Association de communes Region Sense
Statuts	Statuts de l'Agglomération de Fribourg

Annexes

- Annexe 1 : proposition de modification des Statuts de l'Agglomération de Fribourg
- Annexe 2 : procédure / déroulement du processus d'établissement d'une Conception des installations sportives communale (CISCO)

Proposition de modification des Statuts de l'Agglomération de Fribourg

La présente proposition de modification des *Statuts de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Statuts)* est formulée à titre illustratif, afin d'exemplifier les propos de la réponse du *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)*. Elle se base sur la structure des *Statuts* approuvés par le Conseil d'État le 24 juin 2019.

Comme précédemment évoqué, dans la forme actuelle de *l'Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)*, le *Comité* n'est pas favorable à une modification des *Statuts* en ce qui concerne les installations sportives.

Par ailleurs, toute nécessité de modification des dispositions relatives à la limite d'endettement de *l'Agglomération* est à ce stade réservée.

Les ajouts de texte sont indiqués ci-dessous en souligné.

(...)

Art. 3 But

¹ L'Agglomération concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :

- a) l'aménagement du territoire,
- b) la mobilité,
- c) la protection de l'environnement,
- d) la promotion économique,
- e) la promotion touristique,
- f) la promotion des activités culturelles,
- g) les installations sportives.

² L'Agglomération contribue au développement durable de la région et de chaque commune

³ L'Agglomération favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Elle encourage le bilinguisme (français, allemand).

(...)

PARTIE III

Tâches de l'Agglomération

TITRE PREMIER

Principes

Art. 38 Transfert de tâches

¹ L'Agglomération se substitue aux communes membres dans les tâches d'intérêt régional relevant des domaines suivants :

- a) l'aménagement du territoire,
- b) la mobilité,
- c) la protection de l'environnement,
- d) la promotion économique,
- e) la promotion touristique,
- f) la promotion des activités culturelles,
- g) les installations sportives.

² Le Conseil d'agglomération fixe pour toute nouvelle tâche la date de sa mise en œuvre.

(...)

TITRE II

Modalités d'exécution des tâches

(...)

CHAPITRE XX

INSTALLATIONS SPORTIVES

Art. XX Tâches

¹ L'Agglomération planifie les installations sportives d'importance régionale.

² Elle élabore une conception stratégique permettant de guider la politique régionale en matière de planification des installations sportives.

³ Elle collabore avec les communes et les régions limitrophes pour optimiser la gestion des installations sportives d'importance régionale.

Art. XX Soutien aux communes

¹ L'Agglomération soutient les communes dans la planification localisée et la réalisation des installations sportives d'importance régionale.

² Un règlement désigne les installations sportives d'importance régionale pouvant bénéficier d'un soutien de la part de l'Agglomération et définit les conditions d'octroi de subventions à l'investissement.

(...)

Procédure / déroulement du processus d'établissement d'une Conception des installations sportives communale (CISCO)

Source : Confédération, Service des installations sportives, 2021



Sur l'ensemble des étapes:

Information et communication: politique, administration, population, groupes d'utilisatrices et utilisateurs, communes voisines

Ressources financières: pour l'investissement et l'exploitation

Hierarchisation lors de l'évaluation et de la mise en œuvre / réalisation:

1^{re} priorité: mesures organisationnelles

2^e priorité: transformation, adaptation des constructions

3^e priorité: nouvelles constructions